

Pour connaître vos droits et les démarches à suivre

[www.justice.fr](http://www.justice.fr)

Un numéro unique pour toutes les victimes d'infractions

**08 842 846 37**

Pour comprendre le fonctionnement de la justice et suivre l'actualité du ministère de la Justice

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

## L'audience correctionnelle

### *Quelques repères*

Le tribunal correctionnel juge des **délits** (vols, escroquerie, abus de confiance, coups et blessures graves...) commis par des **personnes majeures**. Il peut prononcer des peines allant jusqu'à **10 ans d'emprisonnement** (20 ans en cas de récidive). L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

En fonction de la complexité des affaires, le tribunal est composé par un **juge unique** ou par une **formation collégiale** composée de 3 juges. Le président dirige l'audience.

L'audience correctionnelle est **publique**. Tout citoyen peut y assister.

L'entrée d'une salle d'audience reste ouverte pendant toute la durée de sa tenue. Il est possible d'entrer et de sortir à tout moment, en veillant à ne pas perturber les débats.

L'audience débute à heure fixe. L'ordre de passage des affaires est déterminé au moment de l'audience en fonction des personnes présentes.

Il n'est pas possible d'indiquer précisément un horaire de passage, ni à quelle heure se termine l'audience. Cela dépend de la durée des débats pour chaque affaire.

Pour l'examen de chaque affaire, le tribunal procède selon le même ordre :

**Tout d'abord, les débats :**

- parties civiles et prévenus sont appelés par le président et viennent à la barre, à moins d'être absent ou de se trouver dans le box du prévenu ;
- les faits sont présentés par le président ou un juge rapporteur ;
- les prévenus peuvent s'exprimer sur les faits en répondant aux questions du tribunal ; ils ont aussi le droit de se taire ;
- la partie civile est ensuite entendue ;
- vient le tour des témoins (quand il y en a) ;
- puis c'est aux avocats des parties civiles de s'exprimer.

**Ensuite, le réquisitoire du procureur de la République :**

- la parole est donnée au procureur de la République qui représente la société. Il défend la société. Il fait des réquisitions et propose une peine ;
- le tribunal n'est pas tenu de suivre cette proposition.

**Puis, la plaidoirie de la défense :**

- si le prévenu est assisté d'un avocat, ce dernier fait sa plaidoirie juste après les réquisitions du procureur de la République ;
- la parole est enfin donnée au prévenu.

**Enfin, le délibéré et le jugement :**

Avant de prononcer le jugement, le tribunal délibère. Trois cas de figure sont possibles :

- l'audience est suspendue le temps du délibéré. Les juges se retirent de la salle d'audience. A leur retour, le président prononce le jugement ;
- l'affaire est mise en délibéré pour un jugement qui sera rendu à une date ultérieure. Cette date est indiquée par le président ;
- le juge unique reste dans la salle pour délibérer sans faire de suspension d'audience et prononce le jugement.

**A noter :** l'appel d'un jugement doit se faire dans un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement en audience.

